

Art. 3. Les infractions aux dispositions prises en exécution, tant dans la présente loi que de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, seront punies des peines portées par l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818 (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Ch. Rogier).

Article unique. Le personnel du tribunal de Bruxelles est augmenté d'un juge.

Par modification à l'art. 56 du Code d'instruction criminelle, le gouvernement est autorisé à nommer un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles,

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de la Justice (M. M.-N.-J. Leclercq.)

98. — 25 MARS 1841. — *Loi relative à la nomination d'un troisième juge d'instruction dans l'arrondissement de Bruxelles.* (Bull. offic., n. XIV.) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété, et nous ordonnons ce qui suit :

98 bis. — 16 MARS 1841. — *Loi qui divise la commune de Berchem-Sainte-Agathe pour former des communes distinctes sous les noms de Berchem-Sainte-Agathe et de Koekelberg.* (Bull. offic., n. XIV.) (3).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

dépense. Le gouvernement obtiendrait le pouvoir d'établir un autre mode de vérification du poids des voitures que celui existant, et nous nous engageons implicitement ainsi à lui donner ultérieurement les moyens de pourvoir à la dépense plus ou moins forte que pourrait entraîner ce nouveau mode de vérification. — Je voterai pour l'art. 2, s'il a pour objet de diminuer la dépense du mode actuel de vérification du poids des voitures, en même temps qu'il assurerait un plus grand nombre de points de vérification; mais s'il restait des doutes à cet égard, je regarderais comme préférable de laisser les choses dans l'état actuel, et d'attendre que le gouvernement eût reconnu la supériorité d'un nouveau mode de vérification qu'il viendrait nous soumettre pour voter, s'il y avait lieu, les fonds nécessaires à sa mise à exécution.

M. le ministre des travaux publics : « Messieurs, c'est une raison d'économie qui m'a engagé à demander que cette disposition fût introduite dans la loi. Le gouvernement pourrait aujourd'hui, au moyen du crédit annuel qui lui est alloué pour les routes, établir des ponts à bascule : il n'y a que 21 ponts à bascule dans le royaume. Le gouvernement a reculé devant l'établissement d'un plus grand nombre de bascules, bien que des moyens de vérification soient réclamés dans beaucoup de localités; le gouvernement s'est trouvé dans l'impossibilité d'introduire légalement un autre moyen de vérification que celui des ponts à bascule. Cependant il en existe d'autres. On a, entre autres, par des arrêtés provinciaux dont on peut toutefois contester la légalité, introduit la vérification au moyen du cubage : c'est ce qui se fait sur quelques routes provinciales du Hainaut. — Je me propose donc de faire examiner quels sont les moyens de vérification aussi sûrs et plus économiques que celui des ponts à bascule. Je pense qu'il y aura lieu d'ouvrir une espèce de concours sur cette question, de faire un appel aux savants. — Je considère donc la disposition dont il s'agit

comme une véritable amélioration; elle devenait nécessaire par suite des facilités que les auteurs du projet de loi demandaient dans l'intérêt de la circulation. »

(1) M. le ministre des travaux publics : « En vertu de la présente loi, le gouvernement sera autorisé à régler les conditions de circulation des voitures à bandes étroites. Aux termes de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, le gouvernement est déjà autorisé à régler les conditions de circulation des voitures à larges bandes. Ainsi, pour les unes, le gouvernement trouve ses pouvoirs dans la loi qui vous occupe en ce moment; pour les autres, le gouvernement puise ses pouvoirs dans l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII.

» Des doutes se sont élevés sur la question de savoir si l'art. 1^{er} de la loi du 6 mars 1818, qui établit des pénalités, peut être invoqué lorsqu'il s'agit de dispositions prises en vertu de l'art. 7 de la loi du 7 ventôse an XII, on pense généralement qu'il y a lieu d'appliquer à ces cas l'article premier de la loi du 6 mars 1818; néanmoins pour faire cesser tout doute à cet égard, j'ai proposé la nouvelle rédaction dont M. le président vient de donner lecture. » (Séance du 22 février 1840. — *Monit.* du 23.)

(2) Présentation à la chambre des représentants le 24 février 1840. — *Monit.* du 25. — Rapport par M. Verhaegen le 17 février 1841. — *Monit.* du 18. — Discussion et adoption à l'unanimité des 65 membres présents le 11 mars. — *Monit.* du 12. Rapport au sénat par M. Dupont d'Aherès le 18 mars. — *Monit.* des 19 et 20. — Adoption sans discussion à l'unanimité des 29 membres présents le 20 mars. — *Monit.* du 22.

(3) Rapport à la chambre des représentants par M. Milcamps le 18 janvier 1841. — *Monit.* du 19. — Adoption le 21 à l'unanimité des 65 membres présents. — *Monit.* du 22.

Rapport au sénat par M. Van Muysen. — Discussion et adoption le 20 février par 25 voix contre 5. — *Monit.* du 23.